



HAL
open science

Droits des femmes et liberté religieuse : Quels parallélismes?

Blandine Chelini-Pont

► **To cite this version:**

Blandine Chelini-Pont. Droits des femmes et liberté religieuse : Quels parallélismes?. Valentine Zuber, Alberto Favio Ambrosio, Jacques Hutzinger, Liberté de religion et de conviction en Méditerranée, les nouveaux défis, Hermann Editions et Collège des Bernardins, pp.101-134, 2020, 9791037005328. hal-03936617

HAL Id: hal-03936617

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03936617>

Submitted on 12 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droits des femmes et liberté religieuse sur la rive nord de de la Méditerranée : quels parallélismes ?

Blandine Chélini-Pont

Il existe une similitude libérale entre les droits des femmes¹ et la liberté religieuse quand elle est pensée dans le cadre des droits de l'homme. L'hypothèse de cette présentation est d'imaginer qu'en plus de leur similitude, ces catégories de droits ont une forme de lien propre qui les ferait résonner en écho : la condition légale des femmes est sans doute meilleure quand le respect de la liberté religieuse, telle qu'elle est définie dans la Déclaration universelle, est solidement assuré.

Ces droits et libertés se sont diffusés difficilement, voire très difficilement, par inscription-sécurisation dans

1. Pour une définition précise des droits des femmes, qui a plusieurs niveaux (égalité civile et civique, santé sexuelle et génésique, protections spécifiques, protection contre la violence masculine), voir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif sur le site de l'ONU-Femmes <<http://www.unwomen.org/fr/about-us/guiding-documents>>. Voir également le rapport du Conseil de l'Europe *Santé sexuelle et droits reproductifs des femmes en Europe, 2017*, chap. III et IV : <<https://rm.coe.int/sante-et-droits-sexuels-et-reproductifs-des-femmes-en-europe-document-168076df73>>.

les provisions constitutionnelles nationales, les législations, les jurisprudences décisives et enfin les politiques publiques volontaristes. Est-ce que les inscriptions légales et les politiques publiques ont été concordantes ? Est-ce qu'on peut justifier leur absence, leur chronologie décalée, leur valorisation soudaine par une conjonction de facteurs identifiés ? Est-ce que clairement la place donnée ou laissée aux religions dominantes dans la vie institutionnelle et publique serait une variable décisive ? Est-ce que la référence religieuse portée par des partis au pouvoir serait une variable encore plus décisive ? ou alors sont-ce les deux cumulées ?

1. États entretenant une forte relation institutionnelle avec leur religion dominante

Nous avons privilégié les pays de la rive nord de la Méditerranée pour leur expérience apparemment plus ancienne sur ces questions. Contrairement peut-être à une idée répandue, à part la France, ils ne présentent pas une sécularité totale ni ne sont séparés structurellement de leur religion majoritaire. C'est pourquoi nous voudrions nous pencher sur cette absence de séparation – et sur sa présence en France – pour articuler notre modélisation.

Que se passe-t-il tout d'abord quand la relation institutionnelle est très forte entre État et religion dominante, comme c'est le cas en Grèce et en Turquie ?

1.1. *Le privilège grec*

En Grèce contemporaine, la place de l'orthodoxie a été très préservée dans l'ordre constitutionnel. L'Église orthodoxe grecque à proprement parler a été créée récemment, après l'indépendance de la Grèce dans les

années 1830, qui s'est libérée de l'Empire ottoman grâce à l'aide britannique. Cette Église est devenue un organe public de la monarchie par l'ordonnance de 1833. Son chef suprême, le roi de Grèce, disposait du pouvoir de nommer tout son synode et de contrôler toutes ses décisions. Ce lointain héritage a été maintenu dans la révision démocratique constitutionnelle de 1975, placée sous l'égide de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible. L'Église orthodoxe orientale est reconnue par l'article 3 comme la religion dominante de la population grecque et comme personne morale de droit public; l'Église orthodoxe bénéficie d'une position juridique et financière privilégiée. Son enseignement – avec le développement de la conscience nationale – est une mission de l'État, qui reste le décisionnaire final s'agissant de ses affaires. Le ministère de l'Éducation est aussi celui des Affaires religieuses.

Même si cette Constitution de 1975 garantit le droit à la religion de l'ensemble de ses citoyens dans le même article 3², il y a un rapport évident entre la position dominante de l'Église orthodoxe en Grèce et le caractère extrêmement récent de l'ouverture légale aux autres communautés religieuses³. L'État grec a été

2. La liberté de religion et de conscience est garantie à l'article 13, qui dispose que « toute religion connue est libre, et les pratiques de son culte s'exercent sans entrave sous la protection de la loi ». Cet article interdit le prosélytisme et les infractions portant atteinte à l'ordre public à travers les pratiques culturelles.

3. Jusqu'en 2014, deux cultes seulement étaient reconnus, celui de la minorité juive et celui de la minorité musulmane turque de Thrace, cette dernière ayant un droit propre contrôlé par l'État, sur le modèle du millet ottoman. Depuis la loi de 2014 sur les communautés religieuses, les catholiques romains, anglicans, orthodoxes éthiopiens, coptes, orthodoxes arméniens, orthodoxes assyriens ainsi que deux groupes évangéliques, ont été officiellement reconnus en tant qu'entités légales définies par l'article 13.

peu sensible aux provisions nécessaires pour sécuriser la liberté religieuse. Malgré les condamnations récurrentes de la Cour européenne des droits de l'homme pour une série d'affaires célèbres, le système est resté assez statique au moins jusqu'en 2014. Les arrangements, qui se sont produits après 2008, date de l'élection de l'archevêque Hieronymus à la tête de l'Église grecque, sur l'éducation religieuse, le mariage ou les finances et la fiscalité de l'Église, n'ont pas touché le statut institutionnel de l'Église ni le privilège orthodoxe.

Avec la loi de 2014, les groupes religieux connus – devenus plus nombreux – peuvent désormais transférer des biens ainsi que de tenir des lieux de culte, institutions monastiques, et en général des bâtiments de rassemblement à des fins religieuses. En avril 2017, le polythéisme grec ou « religion hellénique » a ainsi obtenu une reconnaissance juridique en tant que religion connue par le Ministère grec de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses. De même un effort a été fait pour dé-discriminer les musulmans, divisés entre le groupe reconnu (les « Turcs » de Thrace) et les autres, sans reconnaissance, sans cimetières confessionnels, sans lieux de culte publics, particulièrement à Athènes⁴.

Sur la question des femmes, la Grèce a absorbé dans sa législation et sa politique publique certaines dispositions dès son entrée dans l'Europe en 1981. En 1982 le mariage civil est établi sur des bases égalitaires, sans que le mariage religieux ne perde sa propre reconnaissance. En 1983 une loi sur le divorce civil

4. En janvier 2018, le gouvernement a introduit une nouvelle législation qui autorise les musulmans de Thrace à utiliser les juridictions civiles plutôt qu'islamiques pour gérer leurs affaires familiales (divorce, garde des enfants, successions).

également égalitaire a été votée. La Grèce a ratifié en 1983 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 1986, l'avortement est dépenalisé dans les conditions proches de celles de la France. La Grèce a ratifié en 2001 le Protocole facultatif à la Convention internationale de 1979 sur la saisine du Comité à titre individuel. L'accès aux études supérieures s'est largement ouvert aux femmes. 61 % des étudiants aujourd'hui sont des étudiantes. L'emploi rémunéré des femmes a progressé, pour atteindre 40 % de la main-d'œuvre en 2000. La Grèce a adopté en 2000 des mesures de représentation féminine politique, de participation aux conseils et comités publics, aux organisations publiques et autorités locales, ainsi qu'aux conseils municipaux. Elle a mis en place une loi contre la traite humaine, alors que le trafic féminin reste un fléau, notamment en faveur des femmes migrantes sans papiers.

Il reste cependant de nombreux bémols dans la condition des femmes grecques. Le planning familial mis en place en 1983 sert à peine de service public gynécologique et n'a pas de soutien public comme outil de promotion d'une contraception responsable, politique publique inexistante en Grèce. La crise économique a durement frappé les femmes. Entre 2010 et 2013, c'est 30 % des femmes grecques qui se sont retrouvées au chômage. La natalité s'est effondrée, reculant de 30 % pendant la même période, tandis que les avortements ont augmenté, à partir d'un taux qui a toujours été anormalement élevé⁵. La Grèce a

5. La Grèce reste un pays où les taux d'avortement sont élevés et à caractère répétitif. L'usage des contraceptifs reste peu répandu. Plusieurs études ont souligné les causes psychosociales d'une telle fréquence, qui indiquent les contraintes économiques et contradictions culturelles où

ratifié la Convention européenne d'Istanbul, parmi les dernières en 2018. Elle n'a pas de politique gouvernementale sur la question de la violence faite aux femmes et jusqu'à présent elle n'a pas amélioré son code pénal vis-à-vis du harcèlement de rue, de l'agression sexiste, non plus que de la violence physique et sexuelle au sein du couple.

1.2. *Le paradoxe turc*

La Turquie voisine a de son côté connu une évolution en dent de scie depuis sa naissance, sur les deux questions de la liberté religieuse et des droits des femmes. Même si elle partage la réputation d'avoir été un des pays pionniers en matière de laïcité constitutionnelle et en matière de droits des femmes, le déroulé chronologique nous montre une inadéquation entre réputation, réalité, et concordance des séquences.

L'évolution vers la laïcité n'a pas du tout favorisé la liberté religieuse en Turquie, même sur le papier. Dans la République naissante, la libéralisation religieuse commencée sous l'Empire a été stoppée net. L'islam sunnite est devenu la seule religion instituée, en même temps qu'il s'est trouvé décrié par le pouvoir en place comme la cause du retard et de l'effondrement ottomans. Dans ce paradoxe laïque, la dissolution sur ordre d'Atatürk du Califat ottoman instauré au XVI^e siècle a été « compensée » par la mise en place en 1924 de la Diyanet, administration ministérielle des affaires religieuses. En 1927, un amendement supprime l'article de la Constitution de 1924 déclarant

le rôle maternel est survalorisé d'un côté et étroitement conditionné de l'autre. Voir Despina NAZIRI, « Le recours répétitif à l'avortement en Grèce », *Sciences sociales et Santé*, vol. 8, n° 3, 1990, p. 85-106.

l'Islam religion de l'État. Un autre amendement de 1937 instaure le principe de laïcité⁶. Pour autant, la supervision étatique du sunnisme, contrôlante d'un côté est préservatrice de l'autre. Même si la Turquie s'est engagée par le traité de Lausanne en 1923, à accorder une protection spécifique aux minorités non musulmanes, ces dernières ont entamé une décline démographique spectaculaire soit par la fuite, soit par le déplacement forcé, soit par leur invisibilité volontaire ou contrainte. La période où « turquité » et patriotisme laïque se sont confondus, a été comme une longue oblitération de leur présence.

La Turquie laïque et religieusement illibérale est connue pour avoir instauré les premiers « droits des femmes » dans une manifestation intentionnelle de rupture avec l'ordre social islamique. Le nouveau code civil adopté par la République turque en 1926 en remplacement du Medjellé ottoman et d'inspiration islamique, s'inspire du code suisse. Il est plus égalitaire à l'époque que le code civil français. Ce code réforme l'organisation du mariage et de la succession de manière égalitaire. Le voile couvrant traditionnel pour les femmes est interdit dans l'espace public tout comme la tenue pieuse pour les hommes (1925). Les changements vestimentaires sont promus idéologiquement par la République kémaliste comme une rupture avec le passé. Les femmes obtiennent l'égalité des droits civils et civiques en 1930 et 1934, soit le droit de vote et d'éligibilité. En 1934, 18 femmes siègent pour la première fois à l'Assemblée nationale turque.

6. Özer OZANKAYA, in *Türkiye'de Laiklik, Atatürk Devrimlerinin Temeli*, 4^e éd., Istanbul, 1990, p. 191 et suivantes fait une liste des lois laïcisantes du début de la République turque.

Après la Seconde Guerre mondiale, nous assistons à un chassé-croisé. La Turquie laïque fait avancer la condition des femmes tout en restant religieusement illibérale⁷. La Turquie conservatrice qui lui succède semble vouloir porter au pinacle l'islamité traditionnelle, symbolisée par le « droit au voile ». Elle semble en revanche mieux considérer ses minorités religieuses. L'avènement de l'AKP en 2002 en Turquie a en effet produit de nouveaux phénomènes paradoxaux. Dans sa phraséologie anti-laïque, la Turquie conservatrice-islamique a multiplié les procès pour blasphème, favorisé le développement d'universités privées islamiques censées mettre fin au monopole des universités publiques laïques, traqué les missionnaires non musulmans, arrêté les Turcs qui se convertissaient au christianisme. Elle est régulièrement épinglée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 18. Pourtant, c'est cette même Turquie conservatrice qui a permis une amélioration relative du sort des minorités religieuses, après la candidature de la Turquie à l'Union européenne. L'État turc a engagé des discussions et fait des gestes, comme souhaiter bon

7. La prise en compte de la liberté religieuse après la Seconde Guerre mondiale est restée très limitée jusqu'à l'arrivée de l'AKP au pouvoir. La Turquie a affirmé dans l'article 26 de sa troisième Constitution plus libérale de 1982, la liberté de conscience et de conviction religieuse, plus la reconnaissance des articles 38 à 42 sur la protection des minorités. La liberté religieuse a donc été constitutionnellement assurée. Avant la prise de pouvoir de l'AKP, la Turquie laïque a pratiqué une politique de surveillance très stricte des minorités chrétiennes reconnues (arméniens, orthodoxes grecs, syriaques, assyriens), un peu moins de la minorité juive. Tout en étant « autorisées », ces minorités historiques ont vécu sans aucun financement de l'État et n'ont pas pu, par exemple, entretenir leur patrimoine religieux qui s'est détérioré grandement. La forte minorité alévie, non sunnite mais qui s'estime musulmane, est restée tout simplement illégale, donc sans liberté de culte, et les enfants alévis instruits obligatoirement dans le sunnisme.

Noël aux citoyens chrétiens, soudain reconnus comme existants. Erdogan fait ré-ouvrir des bâtiments de culte qui avaient été fermés ou transformés, parfois depuis des décennies comme le monastère de Trébizonde en 2011. L'État a financé la restauration d'Églises et de synagogues, avec la première réouverture d'une église syriaque depuis la fin de l'Empire ottoman en 2011. La Turquie a également initié un projet de dialogue inter-religieux et financé la création de l'Alliance pour les civilisations à Barcelone en 2005. La loi sur les fondations pieuses de 2008, très favorable aux fondations musulmanes, permet aux minorités non sunnites d'enregistrer enfin tous les biens qui leur appartenaient avant 1936. En 2009, le gouvernement ouvre des ateliers de discussion entre autorités sunnites (étatiques) et représentants de la communauté alévie, pour lui donner un statut et envisager la formation d'un Département des confréries dans la Diyanet⁸.

Il y a donc eu une amélioration de la prise en compte du pluralisme religieux en Turquie ces dernières années, même si cette amélioration a été oblitérée par un favoritisme sunnite magnifié. Et dans la manifestation dudit favoritisme, le voile islamique a été instrumentalisé comme un étendard.

Jusqu'aux années 1990 nous avons en effet assisté à un cycle de collusion entre droits des femmes et laïcité en Turquie⁹. Puis, quand l'AKP est arrivé au pouvoir,

8. Le rapport de ces discussions a conclu à la nécessité d'un islam unique sunnite pour la défense de l'identité nationale.

9. Depuis les années 1940, la place des femmes dans la société turque a profondément changé. Le développement de l'éducation, le développement du travail salarié, le développement des professions libérales, l'ouverture du monde universitaire, journalistique, culturel, artistique, la réelle participation politique et syndicale des femmes a favorisé une mixité remarquable de la population, plutôt dans les



sa guerre légale contre l'interdiction du foulard dans les services publics, notamment à l'université, mais aussi dans l'espace public en général a occupé tout le champ médiatique. Elle a été gagnée¹⁰. Le résultat est cependant ambigu. D'un côté, le foulard sert de symbole à une phraséologie islamiste qui dénonce les droits des femmes comme une imposition occidentale détournant les bonnes musulmanes de leur famille, de leur communauté et de leur religion. Erdogan a fait entendre son opposition à l'avortement, qu'il a comparé à un meurtre et qu'il rend responsable de la baisse de la natalité turque. Il a enjoint les femmes turques à faire au moins trois enfants, sans en donner pour autant les moyens aux familles. Un mouvement d'objection religieuse s'est développé, pour paralyser et rendre inaccessible l'accès (légal) aux services d'avortement dans les hôpitaux. Le ministère de la femme a été débaptisé ministère de la famille et des affaires sociales en 2011. Les crimes d'honneur sont repartis à la hausse. En 2017, une tentative législative a été menée pour introduire le mariage comme réparation du viol, à la place de sa criminalisation dans le code pénal.

De l'autre côté, malgré tous ces signaux négatifs, le voile n'a pas été rendu obligatoire et des millions de

grandes villes et plutôt à l'ouest. L'avortement a été autorisée en 1983. Un ministère de la femme, équivalent au Ministère de la condition féminine mis en place en France dans les années 1970, a été instauré.

10. En 2008, une loi a autorisé le port du voile à l'université, invalidée par la Cour constitutionnelle et le parti avait failli être dissous pour cause de violation de la laïcité. Mais après ce coup d'éclat, l'interdiction a tout simplement cessé d'être appliquée dans de plus en plus d'universités publiques. Depuis 2010 le port du voile a été autorisé dans l'administration (2013), la police, l'armée (décision du Président Erdogan 2017) : dix ans plus tôt, l'état-major militaire refusait d'inviter la femme du nouveau chef d'État, Abdullah Gül, à la cérémonie officielle de la célébration de la victoire, car elle portait le voile.



femmes turques ne le portent pas, sans pour autant être inquiétées. Ensuite, et pour l'instant, le droit civil turc n'a pas été touché par la phraséologie islamiste. Les droits civils et civiques des femmes, le code civil turc sont toujours en place. La Turquie a été un des premiers signataires de la Convention d'Istanbul contre la violence faite aux femmes, en 2012, et a mis en place des plans d'action nationaux ambitieux. Une loi programmatique dite de protection de la famille a été votée, qui est avant tout une loi de prévention contre la violence domestique. Le rapport du gouvernement turc au comité de suivi de la Convention d'Istanbul sur son action entre 2012 et 2017 dévoile ainsi trois plans d'action, le troisième courant de 2016 à 2020.

2. Situation des pays catholiques en transition laïque

La situation de la Turquie est tangente : elle peut basculer par changement constitutionnel dans l'islamité déclarée, renoncer à sa laïcité publique, réduire à néant une liberté religieuse encore approximative et mettre au rabais des droits féminins déjà décriés. Est-ce qu'un tel cas de figure est possible dans les trois pays méditerranéens, Italie, Espagne, Croatie, où la religion catholique est encore dominante et proche de l'État par le lien concordataire ?

2.1. *Le mezzo-mezzo italien*

La Constitution républicaine de 1947 a maintenu les traités du Latran signés en 1929 entre l'État fasciste italien et le Vatican dans lesquels l'État acceptait la limitation de sa souveraineté en matière de mariage, l'enseignement confessionnel catholique dans les écoles

publiques et – entre autres – le financement du clergé. Mais elle a également posé un article 3 affirmant la pleine égalité devant la loi de tous les citoyens italiens, sans distinction, notamment de religion ou de sexe. Elle a posé également l'article 8 qui reconnaît l'égale liberté de toutes les confessions religieuses et la possibilité d'élargir le système de l'accord avec l'État aux non-catholiques, puis l'article 19 qui établit la complète liberté publique de culte pour tous les groupes non catholiques et la complète liberté de professer individuellement sa religion. La sécurisation constitutionnelle fondatrice de la liberté religieuse a donc précédé l'affirmation de la laïcité de l'État qui est faite plus tardivement puisque c'est en 1971 que la Cour constitutionnelle italienne a déclaré que les articles 2, 3, 7, 8, 19 et 20 réalisent le principe de laïcité, à l'occasion de la contestation de la première loi sur le divorce. Après les accords de la Villa Madame de 1984, qui remplacent le Concordat du Latran¹¹ et révisent le concordat catholique dans un sens plus restrictif, la laïcité de l'État italien sera formellement reconnue par la Cour constitutionnelle en 1989¹². Dans le même mouvement, l'État italien a commencé à conclure des accords protecteurs avec plusieurs groupes religieux présents en Italie sous la forme « d'ententes » (*intese*)¹³.

11. Loi 1921 du 25 mars 1985 : <http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Conf_Riconosciute.htm>.

12. L'ordre constitutionnel a élevé la laïcité au rang de principe suprême de la République italienne. Elle s'inspire de valeurs « séculières » telles l'égalité devant la loi sans distinction de religion, l'égale liberté religieuse pour toutes les confessions, la séparation de l'Église et de l'État, l'organisation des rapports bilatéraux avec les différentes confessions et l'interdiction de discriminer les associations cultuelles et religieuses.

13. <http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Conf_Riconosciute.htm>.

Nous sommes donc face à un régime des cultes dit de coopération qui favorise en grande partie la religion dominante, tout en n'empêchant pas la non pratique, l'indifférence religieuse ni la pratique des autres religions. Les provisions de la liberté religieuse sont respectées. Une forme de préséance catholique se conserve dans la compréhension non séparatiste de la laïcité italienne. Plusieurs manifestations de cette préséance sont visibles comme la continuation du financement public prévu par le système du 0,8 %. L'affaire récente des crucifix dans les écoles publiques est aussi significative : malgré un arrêt de la Cour de Cassation et d'autres arrêts des cours administratives inférieures, le Conseil d'État, dans une jurisprudence célèbre, a présenté la laïcité italienne comme antithétique de la laïcité française, hostile aux religions. De la sorte, la présence du crucifix dans les écoles publiques – mais aussi dans les autres services publics comme les tribunaux, les prisons, les hôpitaux, les bâtiments militaires – ne violait pas le principe de laïcité. La croix constitue dans cette interprétation un symbole des valeurs italiennes et des valeurs universelles, plus larges que sa signification catholique. Si, dans un premier temps, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la disposition légale en question et datant de la période fasciste constituait une violation de l'article 9 de la Convention européenne, la Grande Chambre de cette même Cour, à la demande du gouvernement italien et d'autres États associés, s'est prononcée dans le sens opposé : le crucifix dans les services publics italiens est un symbole passif de la culture religieuse majoritaire de la population que l'État doit respecter, et non un symbole actif, c'est-à-dire signifiant l'imposition de la foi catholique par l'État à toute la population (*Lautsi v. Italie*, 18 mars 2011). Reste néanmoins une difficulté symptomatique,



aujourd'hui exploitée par les mouvements identitaires et d'extrême droite pour empêcher qu'elle se résolve. Il s'agit de la reconnaissance par le système de l'*intesa* des communautés musulmanes en Italie. Malgré le fait que ces communautés constituent la première minorité religieuse en termes de pourcentage, la coopération à l'italienne ne leur est pas appliquée¹⁴ et elle ne semble pas près de l'être.

L'aménagement coopératif et bienveillant envers la religion catholique en Italie – qui n'a pas bloqué la sécularisation de la population catholique ni la protection des religionnaires non catholiques – a-t-il à voir avec la condition relativement médiocre faite aux femmes dans ce pays? une réponse tranchée est particulièrement difficile. L'évolution des droits des femmes en Italie a connu une trajectoire historique comparable à celle de la France, à partir d'un premier code civil (1865) inspiré du code napoléonien et considérant la femme comme une mineure. Comme en France avant la Seconde Guerre mondiale, les femmes italiennes ont longtemps été des subalternes dans le mariage. Sans l'autorisation du mari, elles ne disposaient d'aucune capacité autonome, particulièrement financière. Il en a résulté un état de dépendance et une absence d'autonomie dans la société civile et politique qui dura légalement jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Le droit de vote est accordé aux femmes par un décret du gouvernement De Gasperi au nom de la « décence démocratique » en février 1945. 21 femmes sur 556 membres ont participé à

14. Voir l'interview d'Alessandro Ferrari au journal *La Croix* du 19 janvier 2018 : <<https://paris-international.blogs.la-croix.com/lislam-en-italie-une-organisation-insuffisante-face-a-une-reticence-latente/2018/03/03/>>.



l'assemblée constituante du nouveau régime. Leur égalité civile est actée par l'article 3 de la Constitution de 1947, celui sur l'égalité des citoyens devant la loi. Le code civil italien est modifié puis refondu dans un sens plus égalitaire encore en 1975. L'Italie a créé en 1996 le Département de l'égalité des chances qui coordonne la mise en œuvre des nouvelles lois allant dans le sens de l'égalité pour les femmes.

Cependant, le droit de la famille n'a pas connu la même libéralisation qu'en France. La liberté de divorce civil entamée par une première loi en 1970 et confirmée par référendum en 1974 n'a été simplifiée qu'en... 2015. Cette lenteur est directement liée à la culture et à la pression catholique – pression institutionnelle, politique et médiatique – défendant la préservation du lien conjugal dans le droit civil comme condition de la solidité des familles. La question de l'avortement a été tout aussi compliquée. L'avortement a été autorisé par la loi 194 de 1978 jusqu'à 90 jours de grossesse, mais avec la réserve de l'objection religieuse ou de conscience du médecin praticien. Ils seraient aujourd'hui plus de 70 % à se déclarer objecteurs et dans le Sud la proportion monterait à 80 %. Deux avertissements du Comité des droits sociaux du Conseil de L'Europe ces dernières années n'ont pas fait évoluer la situation : l'accessibilité des femmes à l'avortement qui est légalement autorisé peut être parfois difficile à assurer pour l'État italien. De même, il y a une sous-représentation des femmes dans le personnel politique¹⁵. L'Italie a pourtant introduit un amendement à l'article 51 de la Constitution pour introduire

15. Alisa DEL RE, « Femmes et partis politique en Italie et en Europe : la démocratie au masculin », *Les Cahiers du genre*, n° 3, p. 91-114 : <<https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2011-3-page-91.htm>>.

le concept de parité. La loi 90 approuvée en 2004 a posé le principe du quota féminin dans les élections législatives pour un tiers minimum des candidats politiques et une amende en cas de non-respect. Depuis l'introduction de ce système de quotas, le Parlement compte 35 % de femmes¹⁶.

La protection de la maternité – fortement valorisée dans la tradition catholique comme vocation organique et spirituelle de la femme – a permis à l'État d'améliorer de manière substantielle par la loi la protection sanitaire et sociale de l'état de maternité¹⁷. Elle n'a pas mené cependant à une politique financièrement incitative et elle fonctionne aussi comme un frein culturel dans l'accès des femmes au marché du travail : la pratique sociale courante de démission en cas de grossesse est particulièrement néfaste pour l'économie des familles. Elle peut conduire à éviter l'enfantement et par conséquence à réduire la natalité¹⁸. Faute de mesures protectrices fortes protégeant la conciliation de l'état de maternité dans le travail, 60 % des mères d'enfants en dessous de 6 ans ne travaillent pas : elles sont sans soutien public dans la reprise de leur activité professionnelle ni ne disposent de crèches ou d'écoles maternelles en nombre suffisant, notamment dans le Sud. L'opprobre social n'est pas non plus absent dans ces absences de dispositions. Sous qualification, salaires

16. Selon l'Office d'évaluation du Sénat de la République italienne, in *Parita vo cercando. 1948-2018. Le donne italiane in settanta anni di elezioni*. Documento di analisi n° 13, <<http://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/BGT/01083349.pdf>>.

17. L'État prend en charge 4 semaines avant l'accouchement et 20 semaines complètes de congé maternité couvert à 100 % du salaire.

18. « L'Italia esclude le mamme dal mondo del lavoro. E se hanno la laurea è pure peggio », Gianni Balduzzi, 18 juillet 2018, blog Linkiesta <<https://www.linkiesta.it/it/article/2018/07/18/litalia-esclude-le-mamme-dal-mondo-del-lavoro-e-se-hanno-la-laurea-e-p/38842/>>.

inférieurs, majorité de temps partiel, la condition économique des femmes italiennes n'est pas bonne non plus, alors qu'elles représentaient en 2005, 45 % des personnes actives. Selon le *Global Gender Gap Report 2017* du Forum économique mondial, 61 % des femmes italiennes ne sont pas payées à salaire égal, alors que leur temps de travail est généralement plus élevé.

Sur la question des violences faites aux femmes, il y a apparence de prise en compte depuis une vingtaine d'années, avec une première loi de 1996 sur les violences sexuelles. L'Italie a d'abord semblé considérer que cette violence ne touchait que les femmes en migration et victimes des trafics. La lutte contre la traite des femmes et des fillettes a été renforcée par la loi 286 qui permet d'accorder un permis de résidence spécial à des femmes sous contrainte. Entre 1999 et 2004, le Département de l'égalité des chances a financé 296 projets de protection. En 2003, une nouvelle loi sur la traite des êtres humains a été adoptée qui reflète les dispositions du Protocole de Palerme, annexé à la Convention sur la criminalité transnationale organisée. Quant au sort collectif des femmes italiennes, l'Italie a ratifié la Convention d'Istanbul sur les violences faites aux femmes en juin 2013 et dans la foulée, un décret-loi du gouvernement a été adopté par le Parlement sur la violence domestique qui criminalise le délit de féminicide¹⁹. Cependant la loi n'a pas de

19. Le féminicide qualifie le meurtre d'une femme par son compagnon ou ex-compagnon. Jusqu'en 1981 le délit d'honneur (équivalent du crime passionnel) allégeait la peine des maris meurtriers. Sur la militance féministe (et masculine) contre la violence structurelle envers les femmes en Italie, voir l'article de Nathalie GALESNE « Féminicide : meurtres à l'italienne », 5 avril 2018 : <<http://www.babelmed.net/article/3839-feminicide-meurtres-a-litalienne/>>.

dispositions fortes à l'égard des femmes en danger ou contre les maris violents et elle ne met pas en place des campagnes d'éducation et de prévention²⁰. La lutte contre le féminicide n'a pas eu d'écho dans les programmes politiques avant récemment – quand la question de l'avortement reste un argument électoral – comme si la sensibilité des Italiens à cette question, très débattue dans les médias, ne trouvait pas encore sa légitimité politique²¹.

2.2. *Diamétralité espagnole et croate*

Dans le cas de l'Espagne et de la Croatie, l'évolution vers le régime démocratique s'est produite à des moments différents, les années 1970 pour l'Espagne et les années 1990 pour la Croatie. Les deux pays ont ensuite favorisé une très forte libéralisation de leur législation, sécurisant remarquablement la liberté religieuse et l'égalité entre les sexes. Après coup, ils ont divergé diamétralement sur l'application concrète de la liberté religieuse et sur les implications des droits et libertés pour les femmes.

En Espagne, il y a eu historiquement une telle concordance entre la période franquiste de catholicisme

20. <<https://www.la-croix.com/Actualite/Europe/L-Italie-adopte-une-loi-contre-le-feminicide-2013-08-21-1000867>>.

21. Silvio Berlusconi (et ses alliés politiques), dont le pouvoir a pris fin il y a quelques années, a eu une responsabilité non négligeable dans le maintien et l'aggravation de la culture misogyne en Italie : représentations avilissantes du corps de la femme sur ses chaînes privées, soubrettes propulsées aux plus hautes charges de l'État, scandales roses... Ce fut un peu avant la fin de sa dernière législation que près d'un million de femmes exaspérées descendirent dans les rues des principales villes italiennes, le 13 février 2011, à l'appel du comité « Se Non Ora Quando » (Si ce n'est maintenant, quand?) pour crier leur indignation, <<https://www.actionaid.it/informati/notizie/violenza-sulle-donne-diciamo-basta>>.

d'État, l'absence presque totale de provision pour la liberté religieuse et la régression de la place légale des femmes²², que cela frise la caricature. Sous la dictature franquiste, non seulement le catholicisme est redevenu la religion de l'État, avec un concordat qui entérine le retour du privilège catholique sur les structures publiques, mais encore toute trace d'égalité juridique entre homme et femme disparaît du code civil. La femme espagnole passe depuis la tutelle de son père à celle de son mari. Elle n'a pas le droit d'ouvrir un compte en banque, de quitter son foyer ou de voyager, de travailler sans permission maritale, de voter, de divorcer. La fin du franquisme va permettre le dégel de tout ce système. La constitution démocratique de 1978 transforme considérablement le paysage : du point de vue de la liberté religieuse, cette constitution met fin à la confessionnalité de l'État espagnol et une grande loi sur la liberté religieuse est votée en juillet 1980, incorporant toutes ses dimensions. L'Espagne a conservé une préférence pour les ententes protectives État-Religions qui sont au nombre de huit aujourd'hui, dont celle avec la Commission islamique en 1982.

Une forme de privilège catholique a été maintenue dans la révision du concordat qui liait l'Église à l'État espagnol, mais cette révision a inclus la fin du financement public de l'Église catholique en 2005²³.

22. La Constitution espagnole républicaine de 1931 reconnaissait le droit de vote des femmes et leur droit d'être élus.

23. L'Église espagnole continue de percevoir un pourcentage (0,7 %) de l'impôt sur tous les revenus des personnes physiques, ce qui va contre l'égalité de tous les contribuables. Il serait plus logique que les catholiques paient une quote-part additionnelle s'ils veulent financer l'Église. En plus, l'Église espagnole reçoit beaucoup d'argent public par des autres voies comme les exemptions fiscales, les revenus du patrimoine ou les accords avec des nombreuses institutions à caractère religieux.

À partir de la Constitution de 1978 l'enseignement du catholicisme dans les écoles publiques a cessé d'être obligatoire, remplacé par l'introduction d'une nouvelle matière « éthique et morale » laquelle a changé avec le temps et les successives lois d'éducation

Les capacités légales des femmes en Espagne²⁴, notamment la liberté de travailler et de posséder un compte en banque personnel dans le mariage, ont suivi le processus démocratique espagnol et la « décatolisation » étatique. Dans les années 1980, le droit de la famille est modifié et le divorce civil autorisé, dans lequel la femme peut initier le divorce sans consentement du conjoint. Elle peut se remarier civilement, même si son premier mariage était religieux. Le mariage religieux catholique produit toujours ses effets civils, mais il n'est plus obligatoire pour être marié et il ne peut empêcher le divorce civil. En 1985, une loi autorise l'avortement pour risque (physique ou psychique) pour la santé de la mère ; viol et malformation physique du fœtus. Une deuxième vague d'amélioration légale commence dans les années 2000. En 2007, la loi d'égalité s'attache à la parité des femmes espagnoles au travail et en politique. L'avortement sans condition est adopté par une majorité socialiste en 2010. La loi nouvelle établit un délai légal de 14 semaines sans conditions, un délai de 22 semaines en cas de malformation ou risque pour la mère et aucun délai en cas de malformation grave incompatible avec la vie. En 2014, le Parti Populaire plutôt catholique de centre-droit a essayé de modifier cette loi pour

24. Avec la réforme du Code civil de 1975 sous le franquisme, les incapacités financières des femmes avaient commencé d'être levées dans le mariage, comme l'obligation de l'autorisation du mari pour effectuer des transactions. En 1977 une résolution avait reconnu la pleine capacité juridique à la femme (mariée ou célibataire) par rapport à ses biens.

retourner au système antérieur. Sa tentative a abouti à la réforme de 2015 qui introduit l'autorisation des parents pour les mineures.

L'Espagne s'est également emparée de la question de la violence physique contre les femmes, en la dénonçant comme un fléau social de grande ampleur, notamment la violence conjugale et familiale avec des centaines de dépôts de plainte par jour. L'agression du conjoint a été déclarée première cause de mortalité féminine d'origine criminelle. Une loi pionnière a été votée en 2004 dite loi sur la violence de genre et elle est maintenant suivie d'une active politique publique, renforcée depuis la ratification de la Convention d'Istanbul en 2012.

Dans ce processus en cours, libéralisation religieuse et droits des femmes sont clairement allés de pair. En se mettant en place, la démocratie espagnole s'est détachée de son lien légal au catholicisme, en relation chronologique avec la rapide sécularisation de la société espagnole et avec une forme d'anticléricisme spécifique, porté notamment par le parti socialiste espagnol. Bien qu'il y ait de fortes résistances sur la question de la liberté génésique des femmes – l'involution de 2015 de la loi sur l'avortement de 2011, est en grande partie due à la pression de l'Église catholique sur le Parti populaire – sur le reste des droits des femmes, notamment au travail et dans la famille, une forme de convergence se « bricole » dans la sécularité ouverte du système de coopération à l'espagnole. Cependant, l'irruption sur la scène politique de mouvements de droite très conservateurs, tels que Vox, risquent de provoquer des involutions supplémentaires. Vox milite officiellement contre l'avortement et contre la loi sur la violence de genre. Ce parti propose de lui substituer une autre loi générale sur la violence

familiale. Il influence le discours des autres partis de droite comme le Parti Populaire qui se revendique de moins en moins de centre-droit.

En Croatie, le scénario démocratique, religieusement libéral et attentif aux droits des femmes n'a pas eu lieu. La Croatie, sécessionniste de la Fédération yougoslave communiste mise en place en 1945, a proclamé dans sa Constitution de 1990, sa souveraineté civile, les droits et libertés de ses citoyens dont l'égalité des sexes (article 3 et 14). Elle a proclamé la liberté de conscience et de religion, la liberté de manifester sa religion (article 40), plus la protection des minorités nationales (article 15). Elle a proclamé la liberté et l'égalité des communautés religieuses, qui ont le droit d'ouvrir des écoles, des académies, des œuvres caritatives, de gérer leurs activités et leurs biens fonciers en jouissant de la protection et de l'aide de l'État.

Cette constitution idyllique a pris comme l'Espagne le chemin d'un régime de coopération avec les religions. Mais son impulsion libérale s'est vite essoufflée, sous l'effet de la domination d'un parti conservateur catholique et nationaliste. La Croatie a signé un concordat avec l'Église catholique en 1996. Ce concordat a instauré un privilège qui inclut l'enseignement religieux dans les écoles publiques, l'aumônerie unique au sein des forces armées et policières, au sein des institutions sanitaires et sociales et enfin le financement public de l'Église par 1,3 % de l'impôt. Le concordat reconnaît comme en Espagne et en Italie, l'effet civil des mariages religieux catholiques. De fil en aiguille, la Croatie a adopté une loi sur les communautés religieuses en 2002, qui réduit la portée de l'article 40 de sa Constitution, avec un nouveau système d'enregistrement : si les communautés sont historiques, elles sont enregistrées simplement. Les communautés

récentes sont enregistrées au terme d'une procédure spéciale avec plusieurs années de présence, un nombre de fidèles suffisant etc. En 2004, la Croatie a révisé cette loi déjà restrictive en incluant les communautés présentes sur le territoire depuis 1941 dans sa logique concordataire et en excluant du droit d'enregistrement les restantes, plus récentes. Cette situation légale de privilège catholique et de surveillance – limitation de la liberté d'action des autres communautés religieuses au motif de leur caractère ultra-minoritaire ou étranger, trouve un parallèle dans l'état des droits des femmes en Croatie.

Dans les années 1990, le gouvernement conservateur-catholique a déclaré défendre une politique nataliste. Celle-ci n'a pas signifié soutenir matériellement les femmes par un suivi attentif de leur santé gynécologique – ou la gratuité des soins de maternité – par des allocations familiales incitatives, par des moyens multiples de garde pour les mères de très jeunes enfants, par l'aménagement obligatoire de leur temps de travail, etc. Cela a signifié insister sur la maternité comme vocation univoque de la femme dans la loi sur la famille de 1994. De même, alors que le nombre de femmes victimes de guerre était considérable deux ans après la fin de la guerre avec la Fédération yougoslave, alors que la violence familiale – sans doute aussi due au traumatisme de cette guerre – connaissait un pic spectaculaire, aucune législation n'a été mise en place pour protéger les femmes croates. Les suites immédiates de la guerre ont été marquées par une importante crise économique qui a finalement augmenté le nombre de femmes reléguées ou précarisées.

Au tournant des années 2000, la Croatie a adopté des lois sur l'égalité féminine en politique et dans le travail. Ces changements ont été essentiellement dus au

fait qu'ils étaient conditionnels à l'entrée de la Croatie dans l'Union européenne, actée finalement en 2013. Désormais, le Parlement croate compte 22 % de députées. Des associations féminines locales, aidées par des groupes internationaux et des aides européennes ont eu les coudées plus franches pour fournir un support aux femmes victimes de guerre, aux femmes battues et discriminées au travail. Cependant, l'ambiance croate reste défavorable aux droits des femmes. La question de l'abrogation de l'avortement qui est légal depuis 1976 est récurrente, même si le parti conservateur ne l'a jamais mis à l'ordre du jour tout en s'en servant comme argument électoral. Dernièrement, la ratification par la Croatie de la Convention d'Istanbul a fait l'objet d'une véritable empoignade politique et nationale. Le Parlement croate a finalement ratifié la Convention en 2017, mais soutenus par l'Église catholique et l'aile droite du parti HDZ au pouvoir, les traditionalistes croates se sont opposés à la ratification qui introduisait selon eux la théorie du genre et sapait les valeurs traditionnelles, la famille et le christianisme... De leur côté, les organisations de défense des droits des femmes ont accusé les groupes conservateurs et l'Église croate d'inventer une théorie du genre pour protéger un système répressif et machiste dans les familles.

3. Situation de la France comme État laïque et séparé

Il nous reste enfin à voir si la France républicaine et laïque a manifesté, par la spécificité de son système, une meilleure implémentation de la liberté religieuse et des droits des femmes. Dans le cas de ce pays, la certitude collective d'être toujours à la pointe des

libertés grâce à la laïcité joue un rôle non négligeable, face à laquelle la réalité peut trébucher quelque peu.

La laïcité systémique (séparation, neutralité de l'État et des services publics, droit commun fondé sur les droits de l'homme) devrait *a priori* favoriser les libertés de la conscience et l'égalité des femmes. Or ce pays a connu une longue période d'indifférence à la liberté religieuse et aux droits des femmes. Ensuite il semble être devenu le pays de l'égalité féminine. Mais il n'a pas versé facilement dans le libéralisme religieux. Dans les deux époques, la référence à la laïcité explique les postures. Et la deuxième période masque à la fois une véritable pluralisation religieuse accompagnée d'une discrimination latente – et peut-être aussi d'une forme paradoxale de discrimination sexuelle – vis-à-vis de la minorité musulmane émergente, issue de l'immigration et venue des anciennes colonies françaises.

La France semble avoir largement sécurisé la liberté religieuse, très tôt dans son histoire démocratique. Au XIX^e siècle, l'absence de confessionnalité de l'État est acquise. L'organisation concordataire qui a précédé pendant une centaine d'années la loi de séparation de 1905, protégeait déjà trois religions minoritaires hors la catholique. Personne n'était contraint ni de croire ni de pratiquer. Si le système concordataire limitait de facto la liberté de culte, la loi de 1905 en comparaison avait un potentiel complètement libéral. Elle garantissait en plus de la liberté de conscience, la liberté de tous les cultes, la mise en place des associations religieuses, l'autofinancement des cultes, leur autonomie interne. Une autre loi en 1907 garantissait à nouveau le caractère public de la liberté de culte, si jamais la loi de 1905 n'avait pas été assez claire.

La libéralisation religieuse française – absolument réelle – est passée presque inaperçue pendant très

longtemps. Elle a été masquée par le fait que la population était encore à 98 % catholique – sans véritable pluralisme religieux à protéger donc – et par la légende républicaine qui a entouré la loi. La loi de 1905 fut présentée comme la victoire des Républicains contre le cléricalisme d'État et le poids contraignant de l'Église catholique sur la société²⁵. Séparation, neutralité, rétrocession du religieux dans le privé, affaiblissement de l'influence catholique, tels ont été les ingrédients de la mémoire laïque de 1905. Cette mémoire n'a pas gardé le souvenir d'une victoire pour la liberté religieuse : là où celle-ci aurait pu avoir plus du sens, dans les colonies, en Algérie, ou dans les territoires d'outre-mer, la loi de 1905 n'a pas été appliquée.

Sur le front des droits des femmes, la situation est équivalente. Le droit civil français du premier vingtième siècle est hérité de l'Empire napoléonien qui a inventé un droit de la famille unifié par rapport à l'Ancien régime, mais particulièrement inégalitaire entre hommes et femmes. La France de la III^e République est restée parfaitement réticente à admettre la pleine égalité civile et civique des femmes, pourtant réclamée par tout un cortège d'intellectuelles, de journalistes et de militantes associatives²⁶. Le Code civil, considéré comme un « monument » intouchable, est conservé en l'état, avec quelques correctifs périphériques. Un consensus conservateur est alors partagé entre républicains laïques et catholiques pour exclure les femmes des droits politiques et civils. Plusieurs projets de

25. 98 % de baptisés au XIX^e siècle sur une population de 38 millions d'habitants. Voir Émile POULAT, « Les cultes dans les statistiques officielles en France au XIX^e siècle », *Archives de sociologie des religions*, n° 2, 1956, p. 22-26.

26. Les associations féministes se sont développées en France grâce à la loi sur la liberté d'associations de 1901.

lois dans l'entre-deux-guerres (1919, 1925, 1932, 1935) sont repoussés par le Sénat. Jusqu'en 1936, les femmes mariées n'ont pas de capacité civile, elles sont mineures ou aliénées dans le mariage, elles ne peuvent pas ester en justice, ni porter plainte sans autorisation de leur mari.

Le droit de vote et le droit d'être élue est finalement octroyé par le gouvernement de la Libération en avril 1944. Les femmes françaises voteront pour la première fois aux élections municipales de 1945, soit quinze ans plus tard que les citoyennes turques.

Après-guerre, commence une deuxième période où la France devient la championne officielle de l'égalité féminine. Le préambule de la Constitution de 1946 – qui déclare aussi la laïcité de la République – énonce à l'article 3 que la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines. Mais ce n'est que trente ans après la guerre, dans les années 1960-1970, que la condition juridique des femmes change vraiment, avec une sorte de deuxième sécularisation du droit civil, qui a modifié le droit de la famille et le contenu des droits politiques et sociaux. Ces changements légaux ont été entérinés par une politique publique désormais favorable et la création d'un Secrétariat d'État puis d'un ministère dédié. Dans la longue liste des transformations légales – dont bien sûr la loi de 1967 sur la contraception libre, celle de 1971 sur l'égalité dans le couple et la mixité de l'autorité parentale, les lois de 1975 et 1981 sécurisant et encadrant la liberté d'avortement – il faut noter l'imposition de la mixité scolaire dans les années 1970, la loi sur la parité politique de 2000, la modification de l'article 1 de la Constitution stipulant l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, aux fonctions électives, aux responsabilités

professionnelles et sociales. Il faut également ajouter l'ensemble des lois sur la parité professionnelle et l'égalité salariale de 2002, 2006, 2011 et 2014. Ces dernières années, la question de la violence faite aux femmes a concentré l'essentiel des efforts publics en résonance avec la Convention d'Istanbul. Des lois successives ont été prises contre la violence au sein des couples (2006), le harcèlement de rue (2012), les violences dites sexistes (2018). La pénalisation du viol a été considérablement aggravée et sa définition élargie y compris au sein des couples légitimes. La France a été la première quasiment après la signature de la Convention en 2011, à la ratifier.

Cependant, et en dépit de ce panorama plutôt flatteur, la France n'est pas exempte d'une insidieuse disharmonie entre les sexes. La précarité professionnelle, le travail à temps partiel ou non déclaré, l'inégalité salariale, le harcèlement, la violence familiale, la faible parité politique – à l'instar de l'Italie –, la sexualisation jeuniste, la monoparentalité subie sont des réalités sociales enracinées. La politique publique de protection des femmes contre un ordre historiquement sexiste a dernièrement buté sur une question inattendue, le port du voile islamique, pour ne rien dire du voile intégral. Émergent dans les années 1980, le voile a été vu – par l'opinion publique majoritaire, les partis politiques, les associations féministes, le législateur – comme un signe d'assujettissement forcé de la femme à des préceptes religieux qui surinvestissent son attractivité sexuelle. Il a été dénoncé plus récemment comme un signe avant-coureur de la pression islamiste. Un parallèle peut être fait au sujet de la liberté religieuse. La Constitution française de 1958 déclare le caractère laïque de la République et pose dans le même – l'article 1 – le respect de toutes les

croyances : la liberté religieuse n'a pas été mentionnée expressément, mais elle est déduite de cet article. Elle a été confortée par l'incorporation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans le bloc de constitutionnalité (et donc l'article 10 sur la liberté d'opinion, même religieuse) et par la décision du Conseil constitutionnel d'assimilation de la liberté de conscience à un « principe fondamental reconnu par les lois de la République ».

En dépit du poids très fort d'une laïcité intellectuelle idéologiquement hostile à la liberté d'expression religieuse – car cette dernière est considérée comme incompatible par nature avec l'émancipation de la conscience, le libre-arbitre et la liberté de pensée – la France a géré la reconfiguration de son paysage religieux – une pluralisation religieuse progressive, une sécularisation forte de la population catholique, une augmentation forte de sa population sans religion – par la reconnaissance du pluralisme religieux comme principe de la laïcité et comme valeur nouvelle de la République. La liberté publique de culte est certaine et l'espace de liberté et de pratique de toutes les religions et plus particulièrement de la religion musulmane s'est grandement amélioré ces dernières années.

Pour autant, ledit pluralisme a connu quelques couacs. Les années 1990 ont été un temps de très forte suspicion envers les « sectes » qui a donné naissance à une politique publique interministérielle de contrôle toujours active et à une loi sur les dérives sectaires finalement peu utilisée. Aujourd'hui, la difficulté concerne la liberté de culte des musulmans sur le sol français : elle est légalement totale, mais peine à se normaliser, de par le principe de séparation qui ne finance pas directement personnel religieux et bâtiments de culte, de par la désorganisation structurelle

entre communautés, la concurrence de financements et de contrôle des États étrangers sur la population immigrée et enfin la surveillance administrative et policière des courants intégristes et des réseaux terroristes. Praticquante ou non praticquante, la population musulmane fait l'expérience d'une quadruple stigmatisation, discrimination sociale et raciale, opprobre public assez répandu et suspicion de complicité ou de complaisance envers le radicalisme. L'interdiction du voile à l'école en 2004, et de moindre manière celle de la dissimulation du visage dans l'espace public en 2010, peuvent être ressenties, dans ce contexte, comme une discrimination supplémentaire et ciblée, au nom de la laïcité et de l'égalité féminine.

4. Conclusion

En récapitulant toutes ces descriptions nationales, que pouvons-nous déduire ? La protection légale de la religion orthodoxe a été préservée dans l'avènement de la démocratie grecque. Elle a favorisé une absence légale de liberté religieuse pour les minoritaires. Aujourd'hui, le monopole confessionnel légal s'est desserré mais il reste fort et les droits des femmes, s'ils ont été légalisés en partie, restent aussi dans un entre-deux plutôt médiocre.

Du côté des régimes concordataires, un système démocratique qui favorise dans son organisation légale la coopération avec la religion catholique majoritaire n'a pas empêché d'organiser en même temps la liberté religieuse de tous ni l'amélioration de la condition légale et sociale des femmes. C'est le cas de l'Espagne et en grande partie de l'Italie. L'empressement ou non à les améliorer viendra de l'alternance politique entre partis « laïques » et partis conservateurs. Mais quand

le pouvoir politique est durablement conservateur et qu'il revendique sa proximité avec l'Église catholique, cela favorise l'obstruction de la liberté religieuse et des droits des femmes. C'est ce qui se produit en Croatie et en moindre partie en Italie.

La laïcité a fini en France par recouvrir la protection des droits des femmes et le pluralisme religieux. La minorité musulmane n'y est pas complètement intégrée et reste défavorisée par un système de séparation qui permet la multiplication discordante et intentionnée d'intervenants étrangers, étatiques et non étatiques. Cette minorité est tenue en méfiance sociale pour son machisme supposé et son attirance envers les thèses les plus radicales. En Turquie, la laïcité a favorisé l'égalité juridique des femmes, leur accès au travail et à l'espace public. Mais elle n'a pas rimé avec la liberté religieuse, jusqu'à ce que le nouveau pouvoir conservateur de l'AKP fabrique une situation paradoxale et tendue : il islamise davantage la société tout en admettant sa diversité religieuse, il dénonce les droits des femmes tout en continuant pour l'instant à ne pas toucher aux droits civils et politiques qu'elles ont acquis pendant la Turquie kémaliste, en n'obstruant pas leur accès à l'enseignement supérieur ni au marché du travail.

Il semble donc que l'existence d'une religion d'État, maintenue avec un large consensus public parce qu'elle est le symbole de l'identité nationale tout comme la présence au pouvoir d'un parti politique nationaliste qui instrumentalise à son profit les références de la religion majoritaire, soient les paramètres les plus certains d'une double régression des droits des femmes et de la liberté religieuse. Quand les gouvernements mettent à distance de manière légale, leur connivence historique ou politique avec la religion dominante,

quand ils assurent la liberté religieuse, les femmes ont plus de chance de connaître une sécurisation de leurs droits. Quand ils ne le font pas, les femmes restent en situation de minoration ou sont en danger d'y retourner.